



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-cinquième session

Genève, 12-14 octobre 2011

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure: Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61)

Amendements à la résolution n° 61

Note du secrétariat

I. Mandat

1. À sa cinquantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé d'inviter le Groupe de volontaires chargé des amendements à la résolution n° 17, telle que révisée (devenu le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61), à examiner diverses approches qui permettraient d'élaborer des prescriptions propres aux bateaux de navigation fluvio-maritime et à proposer toute autre modification qui pourrait être apportée à cette résolution afin de l'harmoniser avec la Directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (Directive 2006/87/CE) (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33).

2. La première ébauche des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime a été soumise par le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) à sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 35 à 37). Après avoir diffusé cette première version en vue de recueillir des observations et l'avoir renvoyée au Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 afin que celui-ci y apporte les ajustements nécessaires, le SC.3/WP.3 a adopté la version finale à sa trente-neuvième session et a prié le secrétariat de soumettre la proposition d'amendement officielle au SC.3 à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 28).

3. Parallèlement, le SC.3/WP.3 a examiné, à sa trente-cinquième session (juin 2009), la proposition de l'Autriche visant à modifier le chapitre 1-2 et d'autres sections pertinentes de la résolution n° 61 afin d'harmoniser les définitions utilisées dans cette résolution avec celles figurant dans la Directive 2006/87/CE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 27). Avec l'aide du Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61, le SC.3/WP.3 a poursuivi ses travaux sur les propositions d'amendements à ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 21-25, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 22-23 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 39). À sa trente-neuvième session, le SC.3/WP.3 a approuvé la proposition révisée et a demandé au secrétariat de soumettre la proposition d'amendement officielle au SC.3 à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 26).

4. En conséquence, le Groupe de travail est invité à adopter le projet de résolution sur les compléments et modifications à apporter à la résolution n° 61, tel qu'il est présenté ci-après.

II. Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 61 (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure)

Résolution n° ...

(adoptée le ... octobre 2011 par le Groupe de travail des transports par voie navigable)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant sa résolution n° 61 dans laquelle sont énoncées des recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, telle que modifiée (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1),

Tenant compte du rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-neuvième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 26 et 28),

Reconnaissant que les bateaux de navigation fluvio-maritime sont appelés à jouer un rôle toujours plus important dans les échanges internationaux et *donnant suite* à la Recommandation n° 2 énoncée par la CEE dans le Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189, par. 208, c)) visant à élaborer des prescriptions techniques paneuropéennes applicables à ce type de bateaux,

Constatant que ces prescriptions devraient tenir compte des restrictions auxquelles les bateaux de navigation fluvio-maritime pourraient être soumis sur le plan de la saison de navigation, de la distance par rapport à la côte et aux ports, ainsi que de la hauteur des vagues,

Réaffirmant également qu'il est souhaitable de poursuivre le développement de la résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements à la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure,

Notant, en particulier, que la mise en concordance des définitions utilisées dans la résolution et dans la directive non seulement permettrait une meilleure harmonisation de ces instruments, mais également faciliterait la participation de pays non membres de l'Union européenne à l'échange de données à l'échelle internationale, en particulier avec la base de données européenne sur les coques de bateaux,

Décide de modifier l'annexe de la résolution n° 61 et de la compléter comme suit:

1. *Modifier* les définitions utilisées dans les résolutions conformément aux dispositions de l'appendice 1¹,
2. *Ajouter* le nouveau chapitre 20 b sur les dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime, tel qu'il est reproduit à l'appendice 2².

¹ Le texte de l'appendice 1 est présenté dans l'additif 1 au présent document.

² Le texte de l'appendice 2 est présenté dans l'additif 2 au présent document.